



Mise en œuvre de l'Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves de la scolarité obligatoire du 17 juin 2015 en 3H et 4H

Introduction

Conformément aux dispositions de l'art. 39, al.3 de la *Loi sur l'enseignement primaire* du 15 novembre 2013, le Conseil d'Etat a adopté le 17 juin 2015 l'*Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire* et a abrogé l'arrêté du 22 juin 2011 qui traitait du même sujet. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} août 2015.

Buts de l'évaluation

Les buts de l'évaluation sont les suivants :

- Dresser des bilans (visée certificative) : décider de la promotion d'un élève.
- Situer l'élève par rapport aux objectifs (visée sommative) : attribuer une appréciation, respectivement une note, suite à une séquence d'enseignement.
- Accompagner l'élève dans ses apprentissages (visée formative) : ce type d'évaluation entre dans la pratique pédagogique quotidienne de la classe.
- Favoriser l'atteinte du plus haut niveau possible des objectifs d'apprentissage.
- Informers les parents des résultats scolaires d'un élève (visée informative) : l'ordonnance définit les modalités de collaboration avec les parents et précise les documents y relatifs.

Dispositions communes à tous les cycles

Principes généraux

L'ordonnance couvre toute la scolarité obligatoire.

L'ordonnance fixe le cadre de l'évaluation et a force de loi dans le domaine. Bien que les préoccupations pédagogiques aient été présentes tout au long du processus de rédaction, la visée première du texte est d'ordre réglementaire. Des pratiques éprouvées y trouvent un cadre légal.

Le référentiel des évaluations est le plan d'études (PER) validé par le Conseil d'Etat. L'adéquation entre évaluation et matière enseignée doit être garantie.

Périodes d'évaluation

Un entretien obligatoire entre les parents et le titulaire a lieu avant la fin du premier semestre.

La division de l'année scolaire en deux semestres à Noël est maintenue. Les bulletins semestriels, rencontres et autres démarches se font lors de la semaine de reprise de janvier. Aucun bulletin n'est remis avant la fin de l'année civile.

Les épreuves de fin de cycle sont obligatoires et certificatives.

Consignes spécifiques

Les parents sont régulièrement informés de l'évolution des résultats scolaires de leur enfant.

Les tâches effectuées exclusivement hors du temps scolaire ne sont pas évaluées.

Les travaux de groupe sont évalués individuellement. Cette prescription fait suite à de nombreuses contestations consécutives à des notes attribuées à un groupe sans tenir compte de la prestation individuelle de ses membres.

L'usage d'ISM est obligatoire.



En 4H, les enseignants sont en mesure de fournir en tout temps la moyenne intermédiaire et les notes obtenues par un élève. Cela ne représente aucune charge de travail supplémentaire grâce à l'application informatique ISM.

Supports cantonaux officiels

Le dossier d'évaluation est introduit dès la 1H et il est conservé obligatoirement à l'école. Pour des besoins pédagogiques, le dossier d'évaluation est consultable par les parents, la direction, les enseignants et les représentants du Département. Cette prescription est fondée sur la *loi sur l'information, la protection des données et l'archivage* du 9 octobre 2008. Les bulletins de mi-semestre et du semestre ainsi que les décisions relatives à des mesures particulières sont insérées dans ce dossier.

Le livret scolaire est le document officiel qui atteste de l'accomplissement de la scolarité et des résultats certificatifs obtenus pour chaque élève. Il est remis uniquement à la fin de l'année scolaire.

Spécificités en 3H et 4H

Un redoublement à l'intérieur du 1^e cycle (1H à 3H) est exceptionnel. Cette décision est de la compétence de l'inspecteur scolaire. Le conseiller pédagogique y est associé afin de proposer d'éventuelles mesures d'enseignement spécialisé.

3H-4H Dispositions communes

Un document à compléter dans le cadre de l'entretien obligatoire avec les parents sera proposé dans ISM d'ici au 18 septembre 2015. Si des établissements désirent développer ou ont déjà développé leur propre formule, ils peuvent l'utiliser pour autant qu'il n'entre pas en contradiction avec le plan d'études et les dispositions de l'ordonnance.

Dans tous les cas de figure, un document attestant du déroulement de la rencontre du 1^e semestre est complété et introduit dans le dossier d'évaluation. La date de cette dernière ne sera plus mentionnée dans le bulletin du 1^e semestre.

L'histoire, la géographie et les sciences de la nature sont trois disciplines distinctes. En 4H, elles entrent dans le calcul de la moyenne générale.

La décision d'établir un bulletin intermédiaire au 2^e semestre est de la compétence de la direction d'école.

3H

Le bulletin semestriel comprend 4 niveaux d'appréciation (3 actuellement) : objectifs atteints avec aisance, objectifs atteints, objectifs partiellement atteints, objectifs non atteints.

4H

Les disciplines du 1^e groupe sont le français et les mathématiques.

Le bulletin du 1^e semestre a un statut d'évaluation intermédiaire. Toutes les notes de l'année comptent dans le calcul de la moyenne annuelle. Les remarques du terrain concernant la trop forte pression sur les notes en début d'année ont été prises en considération.

Une épreuve bilan au terme du cycle 1 est organisée à l'échelle cantonale. Le français et les mathématiques seront évalués. Ces épreuves pondèrent la moyenne annuelle de 10%.

Quand bien même l'écriture (graphisme) est intégrée en L1 dans le plan d'études et dans la grille horaire, elle demeure évaluée pour elle-même et entre dans le calcul de la moyenne générale. Le temps dévolu au français est passé de 8.2 périodes à 9. 35 minutes hebdomadaires sont donc à disposition pour exercer l'écriture.

La promotion au cycle 2, respectivement le redoublement de la 4H, est de la compétence de la direction d'école.

Mesures particulières

La décision d'un saut de classe est de la compétence de la direction d'école. C'est une mesure exceptionnelle. Le potentiel d'intégration sociale de l'élève est un critère prépondérant. Les parents sont entendus. Les préavis du titulaire de classe et d'un organe spécialisé sont requis.

Un élève souffrant de graves troubles attestés peut bénéficier de conditions particulières de passation des épreuves. Cette décision est de la compétence de la direction d'école. L'élève passe

les épreuves cantonales selon les mêmes modalités que celles appliquées durant l'année scolaire. Les exigences de promotion sont maintenues. Cette décision n'est pas mentionnée dans le livret scolaire mais est insérée dans le dossier d'évaluation.

Toute dispense de notes est de la compétence de l'inspecteur scolaire. Cette décision est mentionnée dans le livret scolaire.

Un élève allophone bénéficie d'un statut particulier durant deux années. L'élève allophone est dispensé de notes pour les branches dans lesquelles les connaissances en Langue 1 ont une influence significative. Une évaluation spécifique disponible dans ISM est effectuée à chaque semestre et est insérée dans le dossier d'évaluation. Elle est complétée par l'enseignant de soutien. Au terme de sa première année, l'élève allophone n'est pas promu et passe, en principe (les cas particuliers sont réglés par l'inspecteur), au degré supérieur. Au terme de sa 2^e année, une évaluation globale conduite par la direction d'école détermine la promotion, le redoublement ou le passage à la classe supérieure avec d'éventuelles mesures particulières.

En cas d'un deuxième échec, un passage au degré supérieur avec des mesures particulières est proposé par le directeur et décidé par l'inspecteur.

Enseignement spécialisé

La décision de programme adapté est de la compétence de l'inspecteur. La décision est valable pour une année scolaire. L'accord des parents est requis. L'élève au bénéfice d'un programme adapté passe au degré supérieur avec des mesures particulières. L'élève n'est pas promu. En 4H, il n'est pas mentionné de moyennes du 1^e groupe et générale.

Les élèves au bénéfice de mesures renforcées d'enseignement spécialisé sont évalués dans le cadre d'un projet pédagogique individualisé.

Consignes concernant le calcul des moyennes – 4H

La moyenne exprime le résultat chiffré obtenu lors d'épreuves étayées et non pas seulement de contrôles sommaires. Les appréciations chiffrées sans lien avec la discipline évaluée sont écartées de la moyenne. Les épreuves peuvent être pondérées en fonction de leur importance.

La moyenne du 1^e groupe prend en compte la moyenne de français et de mathématiques. La moyenne générale prend en compte toutes les disciplines. Il n'y a plus de coefficient.

La moyenne de français se calcule selon la pondération suivante : 25% production de l'écrit et de l'oral, 25% compréhension de l'écrit et de l'oral, 50% fonctionnement de la langue.

Conclusions

L'ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire du 17 juin 2015 met en œuvre une évaluation orientée sur les fondamentaux.

Le dispositif garantit un suivi de la progression de l'élève dès le début de sa scolarité obligatoire, à même de maintenir sa motivation et son envie d'apprendre.

La collaboration avec les parents respecte le devoir de transparence et garantit un bon niveau d'information mutuelle.

Jean-Marie Cleusix
Chef de service



Annexe Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire

Copie à Inspectorat
Directions de l'école obligatoire
Associations professionnelles